

Rapport du Président

Commission permanente du
lundi 17 janvier 2022

N° CP-2022-1-14-4

N° applicatif 3001

14^{ème} Commission

Commission Agglomération de Mulhouse

Service instructeur

Service gestion domaine et régulation PL

Service consulté

Direction des Affaires Juridiques

BRUNSTATT-DIDENHEIM

CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE ET D'ENTRETIEN DU DOMAINE PRIVÉ ET PUBLIC ROUTIER

AMÉNAGEMENT D'UN PUMP-TRACK

Résumé : Le présent rapport a pour objet d'approuver les termes de la convention d'occupation temporaire et d'entretien du domaine privé et du domaine public routier de la Collectivité européenne d'Alsace autorisant la Commune de BRUNSTATT-DIDENHEIM à réaliser l'aménagement d'un Pump-Track situé le long de la route départementale n°433.

Au titre de la convention n°19/2017 signée le 27 avril 2017, le Département du Haut-Rhin a autorisé la Commune de BRUNSTATT-DIDENHEIM à occuper temporairement des parcelles départementales et un délaissé du domaine public routier départemental (DPRD) situés le long de la RD 433, dans le cadre de l'exploitation d'un dépôt communal.

La Commune de BRUNSTATT-DIDENHEIM envisage désormais l'aménagement d'un pump-track aux lieu et place du dépôt communal sur la parcelle cadastrée Section 38 n°133/83 et des délaissés du domaine public routier, propriétés de la Collectivité européenne d'Alsace.

Le pump-track se définit comme un circuit tout terrain, caractérisé par des bosses et des virages sur un sol terreux, bétonné ou en bois, à destination des vélos, des rollers, des trottinettes et/ou des skateboards, et répond à ce titre à la qualification d'aire de loisirs ouverte à l'usage direct du public.

Pour la réalisation de ce projet, la Commune aurait souhaité se porter acquéreur des terrains d'assiette concernés. Cependant, la Collectivité européenne d'Alsace ne peut accéder à cette demande au motif que la cession d'une partie du délaissé ne peut intervenir avant l'année 2027, dès lors que ce dernier demeure frappé d'un droit de rétrocession prescrit par l'article L 421-1 du Code de l'Expropriation (prescription trentenaire), depuis son acquisition pour cause d'utilité publique par le Département du Haut-Rhin. La Collectivité européenne d'Alsace et la Commune de BRUNSTATT-DIDENHEIM ont ainsi convenu, jusqu'à la fin de cette période, de recourir à la conclusion d'une convention d'occupation temporaire.

Conformément à l'article L 2122-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, il convient de formaliser une convention d'occupation temporaire du domaine public routier de la Collectivité européenne d'Alsace visant à autoriser la Commune à aménager les emprises mises à sa disposition en pump-track. Le projet de convention, dont l'approbation vous est proposée, précise les prescriptions techniques relatives aux travaux d'aménagement de cet équipement au regard notamment de la création de son accès et des exigences de sécurité routière. Les travaux d'entretien et de réparation des installations réalisées sur les emprises du domaine privé et du domaine public occupées, sont à la charge de la Commune de BRUNSTATT-DIDENHEIM.

La présente convention a pour objet également de définir les conditions d'occupation de la parcelle relevant du domaine privé de la Collectivité européenne d'Alsace. Il est proposé de conclure cette convention pour une durée ferme allant jusqu'au 4 mars 2027. Au cours des six mois précédant la date d'échéance susvisée, les parties conviennent de se concerter tant sur la faisabilité que les modalités d'une éventuelle cession des emprises des terrains concernés et donc aménagés, au profit de la Commune si celle-ci demeure intéressée par leur acquisition.

Par ailleurs, il est précisé qu'en exécution des dispositions des articles L 2125-1, L 2125-3 et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, toute occupation du domaine public d'une collectivité territoriale donne lieu au paiement d'une redevance annuelle. Toutefois, dans la mesure où l'aménagement entrepris sera mis à disposition du public en accès libre et à titre gratuit, il peut être fait application de la dérogation prévue à l'article L 2125-1 alinéa 2-1° dudit code, qui prévoit que l'autorisation d'occupation peut être délivrée gratuitement : *« lorsque l'occupation ou l'utilisation du domaine public est la condition naturelle et forcée de l'exécution de travaux ou de la présence d'un ouvrage, intéressant un service public qui bénéficie gratuitement à tous »*.

L'occupation du domaine privé de la Collectivité européenne d'Alsace n'est pas soumise à redevance et s'effectuera également à titre gratuit.

Au vu de ce qui précède, je vous propose :

- D'approuver la convention d'occupation temporaire et d'entretien, jointe en annexe au présent rapport, autorisant la Commune de BRUNSTATT-DIDENHEIM, à occuper la parcelle cadastrée Section 38 n°133/83 relevant du domaine privé et les délaissés du domaine public de la Collectivité européenne d'Alsace situés le long de la RD 433, aux fins d'y aménager un Pump-Track, de m'autoriser à la signer et à y apporter les modifications mineures qui s'avéreraient nécessaires ;

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

.

LE PRESIDENT



Frédéric BIERRY